

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2011

---

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 213

présenté par  
M. Lachaud, M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, M. Benoit  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 3**

Après la dernière occurrence du mot :

« année »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de maintenir la taxe exceptionnelle sur les hauts revenus jusqu'à ce que l'équilibre des comptes des administrations publiques soit atteint.

Il est donc proposé d'appliquer la taxation jusqu'à l'année au titre de laquelle le solde des comptes des administrations publiques transmis à la commission européenne (Eurostat), avant le 1 avril de chaque année, est nul.